#### COMMUNE DU MUY

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 9 janvier 2023 par laquelle la SASU DORIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 25, Allée Victor HUGO.

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société SASU DORIS représentée par autorisée à occuper 45m² en vue d'exercer son commerce « Chez Doris ».

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

<u>Article 3</u>: Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9-dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr

### **COMMUNE DU MUY**

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 5 janvier 2023 par laquelle la Société GAETAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 33, Route de la Bourgade.

## ARRETE

Article 1er: La Société GAETAN représentée par est autorisée à occuper 18 m² toute l'année, 43 m² tous les dimanches les mois de juillet et août, 43 m² tous les jeudis les mois de juillet et août en vue d'exercer son commerce « Bar du marché ».

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

<u>Article 3</u>: Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9-dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr

## COMMUNE DU MUY

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 2 janvier 2023 par laquelle la SAS RAVERO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 58, Route Nationale 7.

#### ARRETE

Article 1er: La SAS RAVERO représentée par est autorisée à occuper 21.70 m² en semaine toute l'année du lundi au samedi et 30.70 m² tous les dimanches en vue d'exercer son commerce « Le Provençal ».

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

<u>Article 3</u>: Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9-dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023 Le Maire Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr



#### AM FDL N° 2023/004

#### COMMUNE DU MUY

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542·2 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 2 janvier 2023 par laquelle la M sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 46, Route Nationale 7.

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Message de la est autorisé à occuper 6 m² toute l'année en vue d'exercer son commerce « Café le Bon Coin ».

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

<u>Article 3</u>: Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9-dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr

Le 23 janvier 2023

BBYS 1890 VALUE BBYS

AM FDL Nº 2023/005

# COMMUNE DU MUY

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 29 décembre 2022 par laquelle la SAS KG SNACK sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 2, Allée Victor HUGO.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La SAS KG SNACK représentée par autorisée à occuper 27 m² couvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, 26 m² non couvert et terrasse de 27 m² couverte du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et 27 m² couvert du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre en vue d'exercer son commerce « Pizzeria du Marché ».

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

<u>Article 3</u>: Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9-dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LE MUY, le 9 janvier 2023

Le Maire

Liliane BOYER

Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr